

À la une

Dans ce numéro

2 Informations
réglementaires

11 Actualités de la Branche
AT/MP

16 Du côté des Carsat

17 Nouveautés INRS

19 Rapports /études

20 Actualités

Publication des textes réglementaires relatifs à la pénibilité p5

Les affections psychiques liées au travail : la branche Risques professionnels de l'Assurance Maladie fait le point dans un nouveau rapport p11

Les nouvelles règles de fonctionnement du CSE : comité social d'entreprise p4

Loi de Financement de Sécurité Sociale

[LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018. JO, du 31.12.2017

Point sur les mesures relatives aux AT/MP

Pour les **maladies professionnelles** déclarées à partir du **1^{er} juillet 2018**, la loi prévoit que la **prise en charge** de la victime devra prendre effet à compter de la « date de la **première constatation médicale** de la maladie » ou, « lorsqu'elle est postérieure, [de] la date qui précède de deux années la déclaration » de la maladie professionnelle.

Suppression du RSI

À partir du 1^{er} janvier 2018, la loi confie la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général. L'organisation du régime général est donc revue pour y **intégrer** la protection sociale des travailleurs indépendants **de manière progressive du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020**.

Les différentes **missions** du RSI sont **reprises** en gestion par les **caisses** du **régime général** dans le cadre d'un « schéma stratégique d'organisation ».

Ainsi, la gestion du recouvrement et des régimes d'assurance maladie et vieillesse des indépendants est transféré au régime général.

Pour la prise en charge des **spécificités** des travailleurs indépendants, est prévue la création d'un **conseil** de la **protection sociale** des **indépendants** chargés notamment de « proposer un schéma de transformation » ayant « pour objet d'organiser la continuité des missions assurées par l'ensemble des organismes de sécurité sociale au bénéfice des travailleurs indépendants ».

Autre instance créée : un « **comité de surveillance** », chargé de « valider chacune des étapes de déploiement de la réforme » (notamment les transferts de personnels). Sa mission prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achèvera au 31 décembre 2020, date à laquelle les caisses du RSI seront dissoutes et les contrats de travail des salariés du régime social des indépendants transférés aux organismes du régime général.

Enfin, à titre expérimental et jusqu'au 30 juin 2019, le législateur ouvre la possibilité aux travailleurs indépendants de verser mensuellement ou trimestriellement des acomptes de cotisations et contributions sociales.

Tarification

Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens. JO, du 02 décembre 2017

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 01.01.2018.

Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. JO du 02 décembre 2017

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 01.01.2018.

Modification de nomenclature

Le classement d'un établissement dans un comité technique national (CTN) et une catégorie de risques est effectué en fonction de l'activité exercée selon une nomenclature des risques professionnels fixée par un arrêté du 17 octobre 1995. Via cet arrêté, la nomenclature est ainsi remaniée à compter du **1^{er} janvier 2018** en ce qui concerne, notamment, le **comité technique national** des industries des **transports**, de l'**eau**, du **gaz**, de l'**électricité**, du **livre** et de la communication.

Mesures d'ajustement des coûts moyens

En application de la réforme de la tarification des accidents du travail et maladies professionnelles le taux de la cotisation AT-MP est calculé sur la base de taux moyens (pour les entreprises en tarification individuelle et, pour partie, pour les entreprises en tarification mixte). Chaque secteur d'activité a son propre barème de coût moyen. Un **ajustement des coûts moyens** pour certains risques est prévu pour « tenir compte des **spécificités** substantielles et manifestes de **certaines secteurs** liés à la proportion des salariés à temps partiel et à leur durée de -travail » à effet du **1^{er} janvier 2018**.

Ainsi, en application de l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié par celui du 24 novembre 2017, les coûts moyens bénéficieront d'un **abattement de 10 %** dans le secteur de la **restauration type rapide**, y compris wagons-lits et wagons-restaurant (contre 20 % jusqu'au 31 décembre

Arrêté du 5 décembre 2017 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2018. JO, du 10 décembre 2017

Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2018. JO, du 31 décembre 2017

Les taux des cotisations AT-MP et les majorations forfaitaires applicables en 2018.

Cinq arrêtés du 30 décembre 2017 viennent de fixer les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018, notamment pour le régime général et le régime local d'Alsace-Moselle. Ces textes déterminent aussi les taux des majorations forfaitaires applicables en 2018.

A noter : le taux net moyen national en 2018 est de 2.22%, soit une baisse de 0.1% par rapport en 2017.

[Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2018. JO, du 31 décembre 2017

[Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les majorations](#) visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2018. JO, du 31 décembre 2017

[Arrêté du 30 décembre 2017](#) fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2018. JO, du 31 décembre 2017

[Arrêté du 30 décembre 2017](#) fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2018. JO, du 31 décembre 2017

[Arrêté du 30 décembre 2017](#) fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles à Mayotte pour l'année 2018. JO, du 31 décembre 2017

Instance représentative du personnel

CSE - Règles de fonctionnement du comité social et économique

[Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017](#) relatif au comité social et économique. JO, du 30 décembre 2017

Ce décret organise les modalités de fonctionnement du comité social et économique qui fusionne en une seule instance les trois instances d'information et de consultation préexistantes (délégués du personnel - comité d'entreprise - et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Ce texte entre en vigueur le 01 janvier 2018, à l'exception des dispositions des articles R. 2315-51 (L'habilitation de l'expert auquel le comité social et économique peut faire appel, en application de l'article L. 2315-94, est une certification justifiant de ses compétences. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1) et R. 2315-52 (*Art. R. 2315-52*)

Une **synthèse sur la réforme du Code du travail** et son impact en matière de santé et sécurité au travail est disponible dans le dernier numéro de la revue INRS Références en Santé Travail ainsi qu'un nouveau dossier web INRS

<http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.AC%20109>
<http://www.inrs.fr/demarche/comite-social-economique/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Pénibilité

Obligation de négocier sur la prévention pour les entreprises ayant un taux de sinistralité supérieur à 0,25 à compter de 2019. *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17462, 6 décembre 2017*

L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 étend, **à compter du 1er janvier 2019**, l'obligation de négocier « en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels » aux entreprises dont le taux de sinistralité au titre des AT-MP est supérieur à un seuil devant être défini par décret. Selon la dernière version du projet de décret, qui sera étudiée lors du prochain conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), le 6 décembre, l'entreprise ou le groupe serait assujéti à l'obligation de négocier si son indice de sinistralité est supérieur à 0,25. Il est également précisé que cet indice serait égal au rapport, pour les trois dernières années connues, entre le nombre d'AT-MP imputés à l'employeur, à l'exclusion des accidents de trajet, et l'effectif de l'entreprise, tel que défini à l'article R. 130-1 du Code de la sécurité sociale (Projet de décret relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au C2P).

[Décret n° 2017-1766 du 27 décembre 2017](#) portant dissolution du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité. *JO, du 28 décembre 2017*

[Décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017](#) relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention. *JO, du 28 décembre 2017*

Ce décret prévoit qu'une entreprise d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés sera assujéti à **l'obligation de négocier** « en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels », à compter du 1^{er} janvier 2019, si son **indice de sinistralité** au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) est **supérieur à 0,25**. Cet indice est égal au rapport, pour les trois dernières années connues, entre le nombre d'AT-MP imputés à l'employeur, à l'exclusion des accidents de trajet, et l'effectif de l'entreprise, tel que défini à l'article R. 130-1 du Code de la sécurité sociale.

[Décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017](#) relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention. *JO, du 28 décembre 2017*

Ce décret adapte la procédure d'information et de sanction accompagnant l'obligation de négocier sur la « prévention ». Il prévoit notamment que les différentes caisses concernées et notamment les Carsat devront tenir les employeurs informés de cette obligation.

Création d'un traitement de données à caractère personnel

[Décret n° 2017-1813 du 29 décembre 2017](#) modifiant le décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité ». JO, du 30 décembre 2017

Le décret est pris en application de l'ordonnance no 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention. Il a pour objet de modifier le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au compte personnel de prévention de la pénibilité, devenu professionnel de prévention, afin de tirer les conséquences du transfert de gestion du compte de la branche vieillesse à la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général. Ce traitement permet la mise à disposition d'informations et de services auprès des salariés titulaires du compte ainsi que des employeurs.

Conditions d'octroi et modalités de financement de l'abondement du CPF des victimes d'AT-MP

[Décret n° 2017-1815](#) du 29 décembre 2017 fixant les conditions d'octroi et les modalités de financement de l'abondement du compte personnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. JO, du 30 décembre 2017

Ce décret prévoit les modalités de financement de l'abondement du compte professionnel de formation des victimes concernées par la branche accidents du travail et maladies professionnelles, par le biais d'une mutualisation des dépenses correspondantes dans la majoration d'équilibre - M2 - du taux de cotisation des employeurs du régime général.

Ce texte fixe également le taux d'incapacité permanente minimal à partir duquel la victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle peut accéder au dispositif, pour le régime général comme pour les régimes agricoles.

Ce décret est pris pour l'application des articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22.09.2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (C2P). Il entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux victimes dont les taux d'incapacité permanente sont notifiés à compter du 01 janvier 2019.

Une série d'arrêté a également été publiée :

[Arrêté du 29 décembre 2017](#) portant nomination du liquidateur du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité. *JO, du 31 décembre 2017*

[Arrêté du 29 décembre 2017](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité . *JO, du 31 décembre 2017*

[Arrêté du 29 décembre 2017](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et à leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps partiel . *JO, du 31 décembre 2017*

[Arrêté du 29 décembre 2017](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4162-4 du code du travail . *JO, du 31 décembre 2017*

Risque chimique

La nouvelle « mouture » de la directive « agents cancérigènes/mutagènes » vise 14 agents. *Liaisons sociales, N° 17484, 9 janvier 2018*

Quatorze agents cancérigènes ou mutagènes sont visés dans la version révisée de la directive 2004/37/CE, soit onze de plus qu'initialement. Cette première révision du texte, qui entrera en vigueur le 16 janvier 2018, est issue de la directive 2017/2398 du 12 décembre 2017. De prochaines modifications de la directive de 2004 sont d'ores et déjà prévues.

[Directive \(UE\) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2017 \(modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail\)](#), JOUE 27 décembre 2017

Ce sont **14 agents** qui figurent désormais dans le tableau fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle par inhalation. : les poussières de bois dur, le chrome (VI), les fibres céramiques réfractaires, la poussière de silice cristalline alvéolaire, le benzène, le chlorure de vinyle monomère, l'oxyde d'éthylène, l'1,2-époxypropane, l'acrylamide, le 2-nitropropane, l'o-toluidine, l'1,3-butadiène, l'hydrazine et le bromoéthylène. Des **VLEP transitoires** sont prévues pour les poussières de bois dur et le chrome (VI).

S'agissant des composés du chrome (IV), dont la VLEP est fixée à 0.005 mg/m3 d'air, jusqu'au 17 janvier 2025, la VLEP est fixée à :

- 0.010 mg/m3 d'air de manière générale ;
- 0.025 mg/m3 d'air pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées

La VLEP pour les poussières de bois durs, jusqu'ici fixée à 5 mg/m3 d'air est désormais fixée à 2 mg/m3 d'air. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que la VLEP est fixée à 3 mg/m3 d'air jusqu'au 17 janvier 2023.

De plus, **six agents** sont assortis d'une **observation « Peau »** indiquant la possibilité d'une absorption importante par voie cutanée.

Selon le préambule de la nouvelle directive, ces modifications du texte de 2004 « sont la première étape d'un processus de sa mise à jour à plus long terme ».

Pour rappel, la directive de 2004 impose aux employeurs d'assurer le non-dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle et, si possible, le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par un autre agent qui n'est pas dangereux ou moins.

Il sera également mentionné dans la directive de 2004 que « le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'ils le jugent nécessaire pour protéger la santé du travailleur concerné ».

Il est laissé aux États membres un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive de 2017, soit **jusqu'au 17 janvier 2020**, pour transposer en droit interne les nouvelles dispositions.

Amiante

En décembre dernier, la Direction Générale du Travail publiait sur son site une note présentant le [cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4](#) (SS4).

Parmi les différents points abordés, l'un concerne particulièrement les conditions d'évaluation d'un processus relevant de la SS4. Pour rappel, la réglementation prévoit que l'employeur procède, pour chaque processus mis en œuvre, à une évaluation du niveau d'empoussièrément reposant sur des mesurages sur opérateurs. Ceci afin de le classer parmi les trois niveaux réglementaires, de s'assurer du respect de la VLEP et de la mise en place des mesures de prévention (MPC et EPI) adaptés.

Or, dans sa note, la DGT précise que dans le cas des processus relevant du périmètre de la campagne CARTO Amiante, l'employeur n'est pas tenu de réaliser un prélèvement lors de la première mise en œuvre du processus. Les données issues de la campagne de mesurages constituent une estimation des niveaux d'empoussièrément.

Pour rappel, la campagne de mesurages [CARTO Amiante](#) a été lancée en 2014 à la demande du conseil du comité national de l'OPPBTP, avec les quatre organisations professionnelles du BTP (Capeb, FFB, FNTP et Scop BTP) et dans le cadre d'une convention entre la DGT, l'OPPBTP et la branche AT/MP représentée par l'INRS. L'objectif est d'établir une cartographie de l'empoussièrément amiante des processus de travail les plus courants du BTP en sous-section 4. Elle constitue une base de données de référence sur laquelle les professionnels peuvent s'appuyer afin de les accompagner dans l'évaluation de leur processus technique.

Cependant, la DGT souligne que les résultats ainsi obtenus sont liés à la mise en œuvre d'un processus technique précis. Dès lors, l'employeur souhaitant s'appuyer sur les données issues de CARTO Amiante devra tout de même s'assurer que le processus qu'il entend mettre en œuvre est similaire à celui mesuré dans le cadre de la campagne. Mais également que le nombre de mesures réalisées et validées est significatif (supérieur à 10 données), garantissant ainsi la robustesse et la fiabilité du résultat retenu.

Maladies professionnelles

[Un arrêté du 26 décembre 2017](#) fixe la liste des maladies professionnelles au titre desquelles un salarié peut demander un départ anticipé à la retraite s'il justifie d'une incapacité permanente d'au moins 10 %, et consécutive à l'exposition à un ou plusieurs des quatre facteurs de risques exclus du compte professionnel de prévention (C2P). *JO, du 29 décembre 2017*

Organismes agréés - électricité

Agrément des organismes de formation aux travaux sous tension sur les installations électriques. *Liaisons sociales N° 17481, 4 janvier 2018*

[Arrêté du 14 décembre 2017](#) portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11.

Aération - assainissement

La liste des organismes habilités à contrôler l'aération et l'assainissement des locaux de travail est mise à jour. *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17481, 4 janvier 2018*

[Arrêté du 18 décembre 2017](#) portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail. *JO, du 31/12/2017*

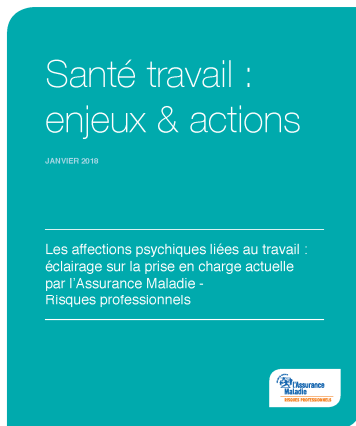
Un arrêté paru au *Journal officiel* du 29 décembre renouvelle l'agrément de neuf organismes pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail. Cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2018 ou jusqu'au 31 décembre 2019 en fonction de l'organisme concerné (*Arr. du 18 décembre 2017, JO 29 décembre, NOR : MTRT1735615A*).

Inspection du travail

Un arrêté crée et répartit les unités de contrôle de l'Inspection du travail. *Liaisons sociales Quotidien - N° 17487, 12 janvier 2018*

[Un arrêté du 20 décembre 2017](#) porte création des unités de contrôle de l'Inspection du travail. Réparties selon les régions administratives, certaines d'entre elles sont consacrées à une mission spécifique, par exemple à la lutte contre le travail illégal

Enjeux et actions 2018 : les affections psychiques liées au travail



Plus de 10 000 affections psychiques reconnues en tant qu'accidents du travail en 2016 par l'Assurance Maladie

La nouvelle étude « Santé travail : enjeux & actions » de la branche Risques professionnels de l'Assurance Maladie apporte un éclairage inédit sur les troubles psychosociaux liés au travail pris en charge au titre des accidents du travail, de trajet et des maladies professionnelles.

Ainsi, en 2016, la branche AT/MP a reconnu plus de 10 000 affections psychiques au titre des accidents du travail et 596 maladies professionnelles. Ces chiffres, publiés mardi 16 janvier 2018, révèlent une hausse continue sur cinq ans des affections psychiques liées au travail, alors même que "le nombre d'accidents du travail d'autre nature baisse", précise Marine Jeantet, directrice des risques professionnels de l'Assurance maladie, dans "Le Monde".

Entre 2011 et 2016, leur part dans l'ensemble des accidents du travail a progressé de 1 % à 1,6 %. Les assurés sont de plus en plus nombreux à demander la reconnaissance de leur affection psychique en maladie professionnelle. Depuis 2012, les demandes sont passées de 200 à 1 100 et devraient "avoisiner 1 500 en 2017".

L'Assurance maladie a validé 50 % des demandes de reconnaissance en maladie professionnelle et 70 % des demandes en accident du travail. Deux événements déclencheurs sont à l'origine de la hausse des AT pour affections psychiques, en proportion à peu près égale, souligne l'étude de l'Assurance maladie. D'une part, un choc ou stress lié à un événement violent externe à l'entreprise (agression, braquage, attentat... sur le lieu de travail) et d'autre part, les conditions de travail. Le risque est particulièrement élevé pour les femmes (60 % des cas) et les employés, dans les secteurs du médico-social (18 % des troubles, à lui seul), du transport de personnes (15 %), et du commerce de détail (13 %).

La prise en charge des affections psychiques représentait environ 230 millions d'euros en 2016, sur un budget total de prestations de 8,2 milliards pour la branche risques professionnels.

L'Assurance maladie invite les entreprises à s'investir davantage dans une démarche de prévention « efficace et durable ». Parallèlement, la branche incite aussi les médecins traitants à déclarer davantage les sinistres et à informer leurs patients sur leurs droits potentiels.

> [Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie - Risques professionnels](#) - Etude de janvier 2018

Missions et enjeux de la santé au travail



L'Assurance Maladie - Risques professionnels a le plaisir de vous présenter ses missions et enjeux en matière de santé au travail.

Télécharger : [Missions et enjeux de la santé au travail](#) (PDF, 1.6 Mo)

DAT : ce qui change en 2018

Déclaration d'accident du travail : la mention du SIRET du lieu du sinistre devient obligatoire

Lorsqu'un salarié travaille sur le site ou dans les locaux d'un autre établissement que celui qui l'emploie, son employeur doit désormais mentionner deux numéros de SIRET sur la déclaration d'accident du travail : le sien et celui de l'établissement où l'accident s'est produit. Cette mesure était déjà obligatoire pour les salariés intérimaires

Signature d'une nouvelle convention nationale d'objectifs

Circulaire(s) CNAMTS du 17/01/2018-CIR-1-2018: Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de construction de carrosseries, bennes et remorques

Le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de construction de carrosseries, bennes et remorques signée le 2 janvier 2018 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie lors de la séance du 19 octobre 2017

Publication de deux nouvelles recommandations

R 498 : Suppression double et triple niveaux de picking

La recommandation CNAMTS R 498 a été adoptée par les Comités Techniques Nationaux *des Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 3 octobre 2017, des Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) le 5 octobre 2017, des Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) le 4 octobre 2017, des Commerces non alimentaires (CTN G) le 26 octobre 2017.*

Elle vise à supprimer l'exposition des salariés aux risques générés par les doubles et triples niveaux de picking afin de diminuer la sinistralité constatée dans le secteur des entrepôts logistiques.

R499 : Travailler au froid sous température dirigée

La recommandation CNAMTS R 499 *Adoptée par le Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) le 5 octobre 2017* a pour objet de définir des dispositions constructives ou opérationnelles permettant de limiter les risques spécifiques au froid entraînant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, sans pour autant remettre en cause la sécurité sanitaire des produits.

Conventions – partenariats

Transport

Santé et sécurité au travail : une convention pour mieux embaucher dans le transport et la logistique – *Actu-transport-logistique.fr*, 10 janvier 2018

Agir ensemble pour une meilleure prise en charge de la santé et la sécurité au travail lors de l'arrivée des jeunes et nouvelles recrues en milieu professionnel, c'est l'objet de la convention conclue pour 3 ans entre la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les organisations professionnelles du transport et de la logistique. La Cramif a ainsi reçu le 18 décembre la délégation régionale de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR), l'Union professionnelle des entreprises de transport et de logistique de France (TLF), le Syndicat national des transports légers (SNTL) et la Chambre syndicale du déménagement (CSD).

La signature de la convention de partenariat "Promotion de Synergie Accueil auprès des entreprises du secteur Transport et de la Logistique" s'inscrit dans le cadre de l'action nationale lancée en 2014 par la branche Assurance Maladie Risques professionnels (AT-MP) auprès des très petites entreprises (TPE) du secteur du transport.

BTP

L'Icsi et l'OPPBTP s'associent et signent deux conventions avec Bouygues Bâtiment Ile-de-France et RAZEL-BEC

Bouygues Bâtiment Ile-de-France et RAZEL-BEC ont signé avec l'OPPBTP et l'Icsi une convention de partenariat dans l'objectif de renforcer la culture sécurité au sein de leurs entreprises.

L'Institut pour une culture de sécurité industrielle (Icsi) et l'OPPBTP ont signé le 14 décembre une convention permettant de renforcer leur coopération. Les deux organismes vont ainsi mettre en commun leurs expertises respectives pour développer, à partir de la méthode élaborée par l'Icsi, des **démarches et outils de diagnostic et de conseils sécurité** spécifiquement adaptés au secteur du BTP. Les premières étapes de cette convention sont déjà mises en œuvre depuis la fin de l'année 2017 en partenariat avec les entreprises Bouygues Bâtiment Ile-de-France et RAZEL-BEC.

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/L-Icsi-et-l-OPPBTP-s-associent-et-signent-deux-conventions-avec-Bouygues-Batiment-Ile-de-France-et-RAZEL-BEC>

Actualités Eurogip

Robotique

Prévention dans le domaine de la robotique collaborative à l'international

Dans une récente note, EUROGIP synthétise les réflexions à l'international dans le domaine de la robotique collaborative et des moyens de prévention pouvant être mis en œuvre.

La robotique collaborative concerne les robots aptes à une interaction avec l'humain dans le cadre de process industriels. L'humain et le robot partagent ainsi le même espace de travail dans la réalisation de tout ou partie de leurs tâches, là où un robot industriel "classique" se caractérise par son éloignement physique et l'absence de collaboration avec un humain.

Le développement actuel de la robotique collaborative s'accompagne d'une réflexion visant à isoler les facteurs de risques professionnels et à y répondre. Bien que cette démarche en soit encore à ses débuts, la note d'EUROGIP souligne un ensemble de travaux intéressants qui forment une base déjà solide.

[Consulter la note](#)

Trophées risque chimique

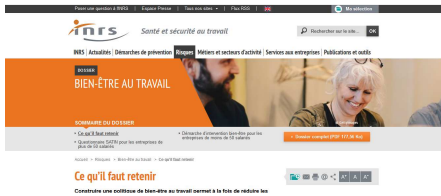


Des Trophées pour récompenser l'action des entreprises pour la prévention des risques chimiques. *Améli, publié le 15 janvier 2018*

L'Assurance Maladie – Risques professionnels lance les « Trophées Risques Chimiques Pros ».

Objectif : mettre en lumière l'action des entreprises engagées dans la réduction des risques chimiques en milieu professionnel

<https://www.ameli.fr/haute-garonne/employeur/prevention/les-trophees/des-trophees-pour-recompenser-laction-des-entreprises-pour-la-prevention-des-risques-chimiques>



[Dossier web : Bien-être au travail](#)

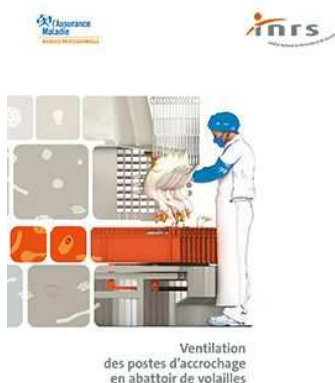
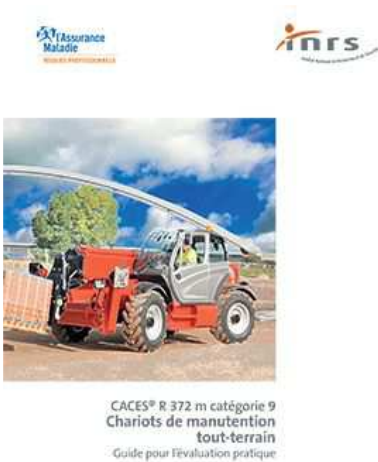
Construire une politique de bien-être au travail permet à la fois de réduire les risques psychosociaux et d'agir sur le climat collectif et sur la motivation dans le travail. Présentation de deux démarches bien-être adaptées en fonction de la taille d'entreprise.

[ED 6286 : CACES R372 m catégorie 9. Chariots de manutention tout-terrain. Guide pour l'évaluation pratique](#)

Ce guide s'adresse aux organismes testeurs certifiés et à leurs testeurs, dits " personnes physiques ", chargés de réaliser l'évaluation du savoir-faire des opérateurs pour la conduite en sécurité des chariots de manutention tout-terrain en vue de la délivrance du CACES R372 m catégorie 9.

Il contient :

- le rappel du référentiel de connaissances et savoir-faire que le conducteur devra mettre en oeuvre pour la conduite en sécurité des engins de chantier ;
- une grille d'évaluation pratique ;
- un outil d'évaluation des savoir-faire décrits dans cette grille, sous forme de fiches correspondant aux différentes compétences à évaluer.



[ED 6279 : Ventilation des postes d'accrochage en abattoir de volailles](#)

En abattoir de volailles, les poussières provenant des animaux, de leurs fientes et de leurs plumes contiennent de nombreuses bactéries. Leur inhalation peut provoquer l'ornithose, ainsi que des effets inflammatoires et des altérations de la fonction respiratoire dus aux endotoxines.



ED6282 : Réparation et entretien des véhicules auto

L'objectif de cette brochure est d'apporter une aide aux employeurs et aux responsables des ateliers de réparation VL afin de :

- reconnaître les risques qui peuvent être directement ou indirectement à l'origine d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- mettre en œuvre les mesures propres à les supprimer,
- développer, parmi les travailleurs, la conscience exacte du danger,
- donner les connaissances indispensables d'hygiène et de sécurité mobiles légers



ED 6292 / Interventions à proximité des réseaux électriques aériens. Place des détecteurs de lignes électriques dans la démarche de prévention.

Les ouvrages et les lignes électriques aériennes exposent les personnes présentes dans leur environnement à un risque mortel. L'objectif de cette brochure est de présenter aux responsables de projet, aux exécutants de travaux et aux préventeurs :

- les caractéristiques des réseaux électriques aériens et les risques qu'ils peuvent générer ;
- les principes d'une démarche générale de prévention à mettre en œuvre ;
- les différents dispositifs de détection des réseaux électriques et leur positionnement dans le cadre de cette démarche de prévention.



ED6288 : Travail isolé. Pour une démarche globale de prévention

Ce document propose une démarche de prévention adaptée au traitement des risques liés au travail isolé, principalement centrée sur l'organisation du travail et des secours. Le déploiement de mesures techniques (DATI) est également envisagé.

Indemnités kilométriques Vélo

Un rapport transmis le 20.12.2017 à la ministre des Transports, propose de « rendre obligatoire l'indemnité kilométrique vélo - IKV. Liaisons sociales n° 17474 du 22.12.2017.

Selon un rapport transmis le 20 décembre à la ministre des Transports Elisabeth Borne, « rendre obligatoire l'indemnité kilométrique vélo serait une mesure gagnant-gagnant, pour l'usager, l'entreprise comme les pouvoirs publics ». Cette indemnité (IKV), versée aux salariés utilisant leur propre vélo, relève jusqu'à présent d'une décision de l'employeur. Ce « changement d'échelle est indispensable pour que cette mesure d'intérêt général prenne tout son sens », souligne le texte, qui suggère donc de la rendre obligatoire en moins de quatre ans avec pour objectif de parvenir à 1,4 million de salariés cyclistes en 2022, contre 700 000 aujourd'hui. Les entreprises, qui profiteront d'une meilleure productivité de leurs employés, subiront des coûts « très limités », avec un « coût moyen de généralisation de l'IKV, à horizon 2022, de moins de 23 € par salarié et par an dans l'hypothèse la plus ambitieuse » (IKV à 35 €/mois et cumulée avec le remboursement d'un abonnement transport en commun), estime le rapport. *Source AFP*

>[Télécharger le rapport](#)

Risques PsychoSociaux

Quelles sont les évolutions récentes des conditions de travail et des risques psychosociaux ?

Les premiers résultats de la dernière enquête « Conditions de travail » conduite par la DARES en 2016 font état d'une stabilisation des contraintes de rythme de travail depuis la précédente enquête réalisée en 2013. Autres constats : une baisse de certaines contraintes psychosociales (charge mentale en diminution, horaires moins contraignants, soutien social fort et stabilisation de la demande émotionnelle) et un recul des comportements hostiles, sauf pour les salariés les plus précaires. Le niveau de pression au travail chute : "31 % des salariés déclarent travailler sous pression, alors qu'ils étaient 36 % en 2013. Cette baisse est particulièrement importante chez les cadres", note la Dares. La mobilisation des partenaires sociaux sur la question des risques psychosociaux a permis d'inverser la tendance. Les contraintes physiques sont globalement stabilisées à un niveau qui reste élevé. En revanche, les salariés français se sentent de moins en moins autonomes. "L'autonomie et les marges de manoeuvre des salariés poursuivent le déclin entamé depuis 1998, et ceci pour toutes les catégories socioprofessionnelles", souligne l'étude. Dernier point inquiétant, à l'heure où l'on craint que la robotisation ne détruise des emplois, "le travail tend à devenir plus répétitif". Ainsi, 43 % des salariés déclarent "répéter continuellement une même série de gestes ou d'opérations" contre 41 % en 2013 et 27 % en 2005.

> [Dares Analyses 2017-082 - 20 décembre 2017](#)

Enquête SUMER

Les résultats de l'enquête SUMER sur les expositions aux risques professionnels dans les petits établissements en 2010.

Les salariés des très petits établissements (1 à 9 salariés) ne sont pas plus exposés aux risques physiques que ceux des plus grandes unités, sauf pour les vibrations et la conduite sur la voie publique. Les expositions aux agents cancérigènes apparaissent plus fréquentes pour les salariés dans les petits établissements (1 à 49 salariés), et la prévention de ces risques y est moins développée. En revanche, ils subissent des risques organisationnels et psychosociaux nettement moins importants. Ces constats demeurent lorsqu'on prend en compte les métiers exercés.

>[Consulter l'article en intégralité ; http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.TF%20251](http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.TF%20251)

Actu Web

« Addict Aide, le monde du travail », un portail pour prévenir les conduites addictives en milieu professionnel

Le Fonds action addictions (F2A) a lancé lundi 27 novembre, avec le soutien de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et du ministère du Travail, un nouveau site de référence (www.addictaide.fr/travail) afin de rassembler et d'organiser les informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de prise en charge des conduites addictives en milieu professionnel.

Au-delà des conséquences des consommations de substances psychoactives sur les accidents du travail (10 à 20 % d'entre eux seraient liés à la consommation d'alcool selon les chiffres de l'INSERM), les dommages individuels en termes de santé et de qualité de vie au travail, le bien-être, le climat social et la performance des organisations nécessitent de se mobiliser. Une prise en compte effective des conduites addictives en milieu de travail est plus que jamais nécessaire.

AT – MP

[60% des employeurs ne remplacent pas leurs salariés accidentés au travail ou malades](http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2017/11/30/97002-20171130FILWWW00039-60-des-employeurs-ne-remplacent-pas-les-absents.php) – <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2017/11/30/97002-20171130FILWWW00039-60-des-employeurs-ne-remplacent-pas-les-absents.php>

Une majorité d'employeurs (60%) n'ont pas remplacé leurs salariés absents à la suite d'un accident du travail ou à une maladie professionnelle en 2017, selon une étude publiée jeudi.

A la question "avez-vous fait remplacer une personne en son absence pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle?", 60% des employeurs ont répondu "non" en 2017, contre 44% en 2016, selon l'enquête des cabinets Atequacy, spécialisé dans la gestion des risques professionnels, et Singer avocats (droit du travail, droit de la sécurité sociale).

Fait marquant, un tiers des entreprises interrogées a recensé des arrêts maladie liés aux risques psychosociaux (RPS), définis comme le "stress", la "dépression" ou le "burn out".

Si 9% des arrêts maladie liés à ces RPS ont été qualifiés en accidents du travail en 2017 (contre 10% en 2016), 13% ont été reconnus en maladies professionnelles, soit deux fois plus qu'en 2016 (6%).

<https://www.atequacy.com/barometre-gestion-accidents-travail-maladies-professionnelles/>

BTP

Un petit coup de fouet en faveur du BTP – *Ladepeche.fr*, 11/01/2018

La Fédération régionale des travaux publics (FRTP) Occitanie et «Prism'emploi Occitanie» ont récemment signé une charte de partenariat visant à faciliter les échanges entre les agences d'emploi et les entreprises du secteur des Travaux publics, ce qui pourrait grandement profiter au Muretain.

L'objectif est d'instaurer un dialogue constructif permettant d'assurer une connaissance mutuelle des deux partenaires et de faciliter leurs échanges. La prévention des risques professionnels et les conditions de travail sont les enjeux principaux de ce partenariat.